

# QUATRIEME PARTIE

## RESSOURCES DISPONIBLES, SUJETS ANNEXES

Registre d'accessibilité

Attestations

GT-Ravi,

Plateforme d'échanges « Expertise-Territoires », Plateforme « Acceslibre »

Accessibilité du Logement, de la voirie-espaces publics, des locaux de travail

Déroations

Solutions d'effet équivalent

Commissions (inter)communales pour l'accessibilité

# REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

- **Obligatoire pour tout ERP**, neuf ou existant, quelque soit sa catégorie (patrimoine communal compris) ;
- **Informer** les usagers du niveau d'accessibilité de l'ERP, des prestations délivrées ou les raisons de son inaccessibilité ;
- **Améliorer** la qualité d'accueil des personnes handicapées dans les ERP ;
- **Mis à disposition du public**, soit sous forme « papier », soit de façon dématérialisée ;
- N'est transmis ni en mairie, ni en préfecture.



Pour en savoir plus :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e4>

# RAPPEL DES PROCÉDURES ADAP

**Dépôt  
AT-Ad'AP  
en mairie  
< 27/09/2015**

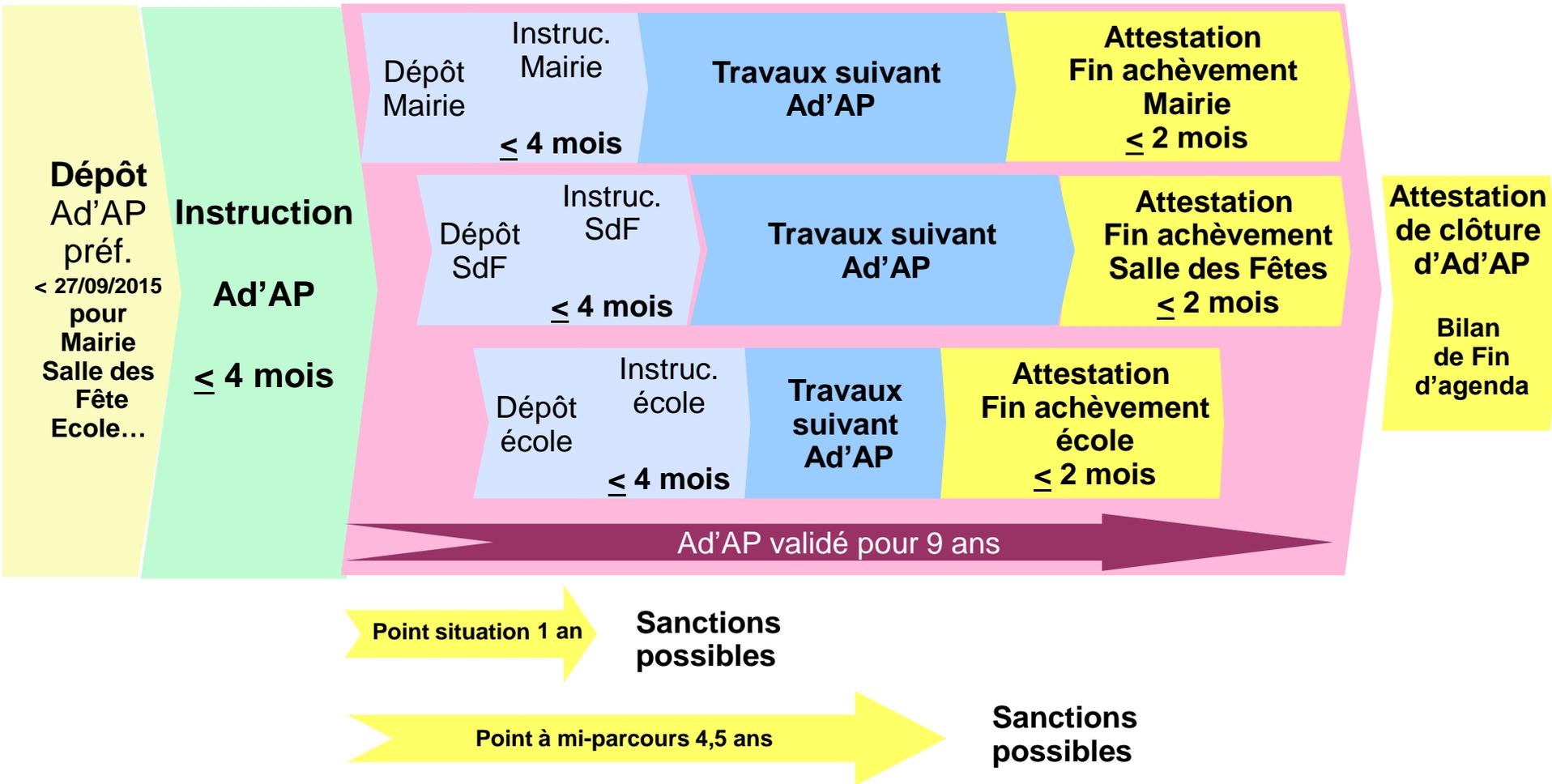
**Instruction  
≤ 4 mois**

**Réalisation des travaux  
≤ 3 ans**

**Attestation  
fin travaux  
+ justifs  
≤ 2 mois**

**Cas 1 : ERP isolé avec une seule procédure et 1 seule période**

# RAPPEL DES PROCÉDURES ADAP



## Cas 2 : procédure Ad'AP patrimoine avec dépôt ultérieur des AT

# LES DIFFÉRENTES ATTESTATIONS...Y VOIR PLUS CLAIR

- **1-L'attestation de vérification des règles d'accessibilité post PC dite « AttHand »** produite par un bureau de contrôle agréé ou un architecte différent de l'opération ;
  
- **2-L'attestation de conformité d'un ERP hors Ad'AP et hors PC :**
  - Permet de disposer d'une vision la plus exhaustive possible des ERP accessibles (suite à AT), elle peut être produite par un BC, un architecte ou toute autre personne même le déclarant ;
  
  - **Envoyée au Préfet avec copie envoyée en mairie** pour transmission à la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité ;
  
  - Démarche à réaliser prioritairement en ligne : <http://demarches-simplifiees.fr>

# LES DIFFÉRENTES ATTESTATIONS...Y VOIR PLUS CLAIR

- **3-L'attestation de fin de travaux post-Ad'AP** : obligatoire pour tout achèvement de travaux suite à Ad'Ap de patrimoine quelle que soit la catégorie :
  - Il ne s'agit pas d'une attestation de vérification que les travaux de l'Ad'AP ont bien été réalisés mais d'une attestation de « **travaux et autres actions de mise en accessibilité nécessaires pour mettre en conformité l'établissement avec les exigences** » ;
- **4-L'attestation de clôture d'Ad'AP dit « bilan de fin d'agenda »: obligatoire pour les Ad'AP de « patrimoine »**

Ces 2 attestations peuvent être réalisées sur l'honneur avec justificatifs (ex photos) si 5<sup>ème</sup> catégorie ou produite par un BC ou par un architecte si l'ERP est du 1<sup>er</sup> groupe.  
**Copie à envoyer en mairie** pour transmission à la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité.

Démarches à réaliser prioritairement en ligne : <http://demarches-simplifiees.fr>

# AUTRES DOMAINES CONCERNÉS PAR L'ACCESSIBILITÉ

Le dépôt d'une AT ne concerne que les ERP.

Toutefois, des règles d'accessibilité sont applicables dans d'autres domaines : **logements, voirie, lieux de travail.**

Les travaux peuvent faire l'objet d'un accord (ou avis) du préfet, après consultation de la sous-commission départementale (SCDA). C'est le cas en matière de dérogation pour les logements ou pour la voirie, ou encore pour une demande de validation d'une solution d'effet équivalent.

La procédure est différente de celle pour les ERP : le porteur de projet s'adresse directement au préfet.

Les mairies (et/ou leur service instructeur) devront être vigilants, car ces demandes sont parfois par erreur intégrées dans un dossier de permis de construire.

# ACCESSIBILITÉ DES LOGEMENTS

## 1- Les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les maisons individuelles neuves (autres que celles destinées à un usage personnel) :

« **Bâtiment d'habitation collectif** : un bâtiment à usage principal d'habitation regroupant plus de deux logements partiellement ou totalement superposés »

- Soumis aux règles d'accessibilité : arrêté du 24/12/2015 ;
- Pas de dérogation possible ;
- Pas de consultation de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité (sauf si solution d'effet équivalent) ;
- Attestation au titre de l'accessibilité à fournir avec la DAACT.

# ACCESSIBILITÉ DES LOGEMENTS

## 2- Les bâtiments d'habitation collectifs existants :

- Des exigences :
  - si création de logements par changement de destination dans un bâtiment existant ;
  - si travaux dans un BHC existant ;
  - exigences plus fortes si le montant des travaux excède 80 % de la valeur du bâtiment.
  
- **Dérogation possible** : demande du porteur du projet auprès du préfet qui notifie sa décision après avis de la SCDA (*la demande est quelquefois malgré tout intégrée dans le PC, contacter la DDT le cas échéant*).
  
- Attestation au titre de l'accessibilité à fournir avec la DAACT (dans les cas cités ci-dessus)

# ACCESSIBILITÉ DES LOGEMENTS

## 3- Les logements à occupation temporaire ou saisonnière :

**Procédure parallèle au PC** : demande du maître d'ouvrage auprès du préfet de se voir appliquer sur son projet le champ réglementaire spécifique, qui notifiera sa décision après avis de la SCDA.

Dans le cas contraire, le projet sera soumis au respect de l'ensemble de la réglementation des BHC. *(la demande est quelquefois malgré tout intégrée dans le PC, contacter la DDT le cas échéant).*

**Sont notamment concernés** (liste non exhaustive) : les logements des **résidences de tourisme**, des **résidences pour étudiants**, des **résidences hôtelières à vocation sociale**, les logements meublés destinés aux salariés ou aux stagiaires tenus, pour des raisons professionnelles liées à l'exercice d'une activité à caractère saisonnier ou d'une activité temporaire d'une durée comprise entre trois mois et un an, ou pour des raisons de formation, de se loger hors de leur résidence principale.

**Les textes applicables** : décret 2014-337 du 14 mars 2014, arrêté du 14 mars 2014, arrêté du 24 décembre 2015

---

# ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE-ESPACES PUBLICS

- **Rappel** : un Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) devait être réalisé avant le 23/12/2009 :
  - initialement pour toutes les communes
  - depuis le 07/08/2015 uniquement pour les communes > 1000 habitants.
  
- **Des obligations réglementaires** :
  - si création de voies nouvelles
  - si aménagements ou travaux modifiant la structure des voies ou en changeant l'assiette
  - si travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics.
  
- **Exigences différentes** selon que l'on se trouve **en** ou **hors** agglomération.
  
- **Dérogation** possible en cas d'impossibilité technique de respecter la règle : demande à adresser au préfet en sa qualité de président de la SCDA qui rendra son avis après consultation de ladite sous-commission.
  
- **Les textes applicables** : décret 2006-1658 du 23/12/2006, arrêté du 26/01/2007 modifié par arrêté du 18/09/2012, arrêté du 26/07/2011

# ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX DE TRAVAIL

**Le décret 2009-1272 du 21 octobre 2009 est applicable :**

- pour les constructions neuves ;
- pour les parties neuves des constructions existantes.

Les locaux de travail ne font pas l'objet d'une consultation des sous-commissions accessibilité et sécurité incendie ; il n'y a pas de dépôt d'AT.

Un arrêt du Conseil d'État en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 a annulé la possibilité de dérogation dans le neuf.

Une évolution sur la prise en compte de l'accessibilité dans les locaux de travail (neufs et existants) est en cours de réflexion dans le cadre de la réécriture actuelle du CCH suite à la loi ESSOC.

Pour en savoir plus : contacter la DREETS

# LES DÉROGATIONS AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ

- Toute demande de dérogation pour une construction neuve est irrecevable.
- **Pour un ERP situé dans un cadre bâti existant**, le CCH prévoit 4 cas de dérogation :
  - Impossibilité technique
  - Préservation du patrimoine architectural
  - Disproportion manifeste (impact négatif sur l'activité ou rupture de la chaîne de déplacement)
  - Refus de copropriété d'un bâtiment à usage principal d'habitation
- Elles sont libellées à l'attention du Préfet, mais intégrées dans le dossier d'AT.
- Toute demande doit comporter le motif de dérogation, et être accompagnée de justificatifs.

# LES SOLUTIONS D'EFFET ÉQUIVALENT

- **Une solution d'effet équivalent** est une alternative technique, technologique ou architecturale qui rend le service ou l'usage prévu par la réglementation, avec la plus grande autonomie possible.
- Concerne les ERP, mais également le logement.
- **Objectif** : favoriser l'innovation, apporter de la souplesse
- Doit faire l'objet d'une procédure particulière (hors PC) : demande directement adressée au Préfet qui notifiera sa décision après avis de la SCDA (*la demande est quelquefois malgré tout intégrée dans le PC, contacter la DDT le cas échéant*)

avril 2018



## Qu'est-ce qu'une solution d'effet équivalent ?

La notion de solution d'effet équivalent est entrée dans la réglementation, notamment le code de la construction et de l'habitation (CCH), depuis mars 2014. Elle concerne actuellement :

- les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les maisons individuelles destinées à la location neuves ;
- les établissements recevant du public neufs ;
- les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant.

Ce concept a été pensé initialement pour favoriser l'innovation des concepteurs, en permettant une alternative aux solutions proposées, au profit de l'accessibilité et de la qualité d'usage pour tous, et éviter une obsolescence trop rapide de la réglementation. Une solution d'effet équivalent doit en revanche satisfaire aux objectifs et usages attendus fixés par la réglementation pour garantir cette équivalence annoncée.

L'objectif premier de l'accessibilité est de tendre vers un maximum d'autonomie pour les personnes handicapées en leur permettant de « vivre de façon indépendante et de participer à tous les aspects de la vie sur la base de l'égalité avec les autres » (article 9 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées). Cette autonomie est permise par l'adaptation de l'environnement, par son accessibilité. Dans le présent document, seule est abordée la dimension technique de l'accessibilité. Il est donc considéré qu'une aide humaine ne peut pas être une solution d'effet équivalent.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
www.ecologie-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES  
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Pour en savoir plus :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2018%2004%2019%20D%C3%A9finition%20SEEq%20version%20Web.pdf>

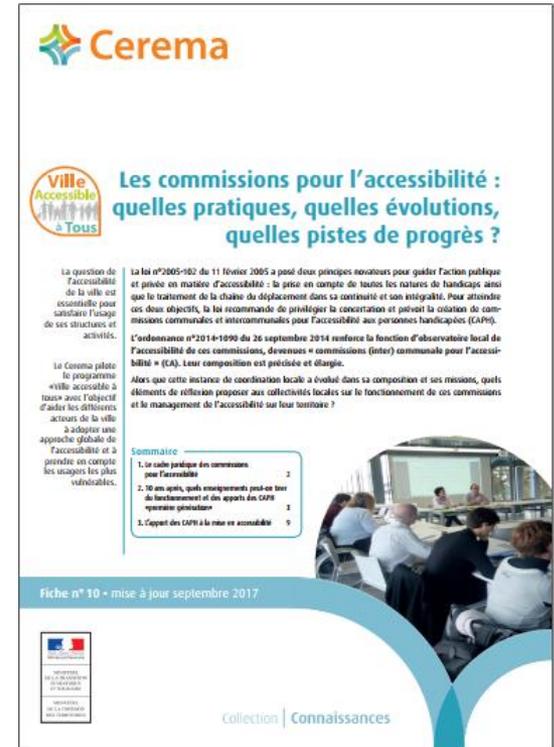
# LA COMMISSION COMMUNALE (CCA) OU INTERCOMMUNALE (CIA) POUR L'ACCESSIBILITÉ



- Régie par l'article L 2143-3 du CGCT ;
- Présidée par le maire ou le président de l'EPCI ;
- Création obligatoire pour les communes > 5000 habitants, les EPCI compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace s'ils regroupent plus de 5000 habitants ;
- Dresse le constat de l'état d'accessibilité en matière de voirie, espaces publics, cadre bâti existant ;

# LA COMMISSION COMMUNALE (CCA) OU INTERCOMMUNALE (CIA) POUR L'ACCESSIBILITÉ

- Etablit un rapport annuel transmis notamment au représentant de l'Etat ;
- Met en place un recensement des logements accessibles ;
- Dresse la liste numérique des ERP accessibles et destinataire des documents de suivi des Ad'AP



Pour en savoir plus : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/ville-accessible-tous-vat>

# GROUPE TECHNIQUE DES RÉFÉRENTS ACCESSIBILITÉ DES VILLES INCLUSIVES (GT-RAVI)

## Objectif :

informer, partager, échanger et diffuser

## Périmètre :

Tous handicaps et mobilité réduite



#accessibleatous

## Chaîne du déplacement



## 4 niveaux d'implication

1

**Liste de diffusion** pour se tenir informer des actualités du GT-Ravi

2

**Plateforme d'échanges** entre pairs et avec les experts du Cerema. Lieu de ressources et d'actualités.

3

**Ateliers annuels** co-animés par le Cerema et une collectivité pour travailler ensemble sur un sujet

4

**Comité de pilotage** pour échanger entre membres restreints et orienter stratégiquement le réseau

# GROUPE TECHNIQUE DES RÉFÉRENTS ACCESSIBILITÉ DES VILLES INCLUSIVES (GT-RAVI)

- **8<sup>e</sup> ateliers réalisés en 2021** avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
  - Cohabitation des cyclistes et des piétons dans leur diversité
  - Accessibilité des aires piétonnes
  - IOP et abords extérieurs des ERP : comment allier accessibilité et végétalisation ?

Synthèse de la plénière et diaporamas de restitution disponibles, livrables à venir.

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/synthese-8e-ateliers-participatifs-du-reseau-referents>

- fiche descriptive de chacun des 21 ateliers présentant les livrables produits et les collectivités participantes.

[https://www.cerema.fr/system/files/documents/2021/12/2021\\_livret\\_de\\_publications\\_des\\_ateliers.pdf](https://www.cerema.fr/system/files/documents/2021/12/2021_livret_de_publications_des_ateliers.pdf)



- Plateforme [Expertises.Territoires](https://www.expertises-territoires.fr/) : Réseau du GT-Ravi

- Lieu d'échange entre collectivités et avec le Cerema
- Des ressources sur l'accessibilité

<https://www.expertises-territoires.fr/>



# PLATEFORME « ACCESLIBRE »



<https://acceslibre.beta.gouv.fr/>

- **Constat** : Aujourd'hui, 20 % de la population en France est en situation de handicap. Au quotidien, toutes ces personnes peinent à savoir si les restaurants, commerces, cinémas... leurs sont physiquement accessibles avant de pouvoir s'y rendre ;
- Et pourtant le web contient peu d'informations sur le niveau d'accessibilité des ERP qui sont souvent émiettées sur différents sites, non homogènes et peu mis à jour ;
- « **Acceslibre** » est une plateforme collaborative nationale et a pour objectif de **collecter les données d'accessibilité de tous les lieux recevant du public** et **de partager / diffuser ces informations le plus largement possible** ;
- Start-up d'Etat, le projet est porté par 3 intrapreneurs du MTE et est soutenu par Mme Carole GUECHI, déléguée ministérielle à l'accessibilité.

# PLATEFORME « ACCESLIBRE »

- Un formulaire simple à remplir par l'utilisateur, le responsable de l'ERP ou l'administration ;
- Les données collectées pourront être récupérées par tous les acteurs (par exemple sur les sites web utilisés au quotidien par les usagers) ;
- Des questions fermées sur un périmètre standard, regroupant les informations essentielles pour que la PH organise son déplacement vers l'ERP :
  - desserte en transports en commun
  - stationnement
  - cheminement depuis le trottoir vers l'entrée de l'établissement
  - cheminement de l'entrée vers l'accueil
  - sanitaires

Vidéos de présentation : <https://www.dailymotion.com/video/x7wcutu> et <https://www.dailymotion.com/video/x7zt0xx>

# PLATEFORME « ACCESLIBRE »



accéslibre

Rechercher | Se connecter

Pâques et sa dégustation de chocolats appro...  
Partagez vos bons plans gourmands en créant la fiche de vot...

## Pharmacie de la Mairie

43 Avenue Georges Dumas 87000 Limoges - Situer sur la carte



**Transports en commun** à proximité  
Arrêt de transport en commun à moins de 200 mètres de l'établissement  
○ Informations sur l'accessibilité par les transports en commun  
« Arrêt Gabriel Péri devant Lignes 1, 32 et 35 »

**Stationnement** aux abords de l'établissement  
Des places de stationnement sont disponibles au sein de la parcelle de l'établissement  
Des places de stationnement adaptées sont disponibles au sein de la parcelle de l'établissement

**Entrée** de l'établissement  
L'entrée de l'établissement est facilement repérable

## Entrée de l'établissement

L'entrée de l'établissement est facilement repérable

La porte d'entrée est vitrée

Des éléments contrastés permettent de visualiser les parties vitrées de l'entrée

L'entrée se fait de plain-pied, c'est à dire sans rupture brutale de niveau

Possibilité d'une aide humaine au déplacement

Largeur minimale de la porte d'entrée : 120 centimètres

Présence d'une entrée secondaire spécifique dédiée aux personnes à mobilité réduite

○ Précisions sur les modalités d'accès de l'entrée spécifique PMR

« Rampe et accès spécifique à partir d'un parking dédié à l'arrière de la pharmacie »

## Accueil et prestations

La zone d'accueil (guichet d'accueil, caisse, secrétariat, etc) est visible depuis l'entrée du bâtiment

L'accès à cet espace se fait de plain-pied, c'est à dire sans rupture brutale de niveau

Pas de rétrécissement inférieur à 90 centimètres du chemin pour atteindre la zone d'accueil

Présence de produits ou prestations dédiés aux personnes sourdes ou malentendantes

Équipements ou prestations disponibles : **Boucle à induction magnétique fixe**

# LIENS UTILES - CONTACTS

## ➤ A la Direction Départementale des Territoires de Haute-Vienne

Service Ingénierie des Territoires (SIT) / Unité accessibilité

Immeuble Pastel

22 Rue des Pénitents Blancs

87032 LIMOGES CEDEX

**EMERY Emmanuel** (Chef du SIT) 05 19 03 21 71/07 86 09 35 52

[emmanuel.emery@haute-vienne.gouv.fr](mailto:emmanuel.emery@haute-vienne.gouv.fr)

**JAMMET-MEUNIER Françoise** (Responsable de l'unité accessibilité) 05 19 03 21 88/06 71 83 34 67

[francoise.jammet-meunier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:francoise.jammet-meunier@haute-vienne.gouv.fr)

**BABIN MANOUX Céline** (Adjointe Instruction et conseillère en accessibilité) 05 19 03 21 91/06 72 33 79 94

[celine.babin-manoux@haute-vienne.gouv.fr](mailto:celine.babin-manoux@haute-vienne.gouv.fr)

## ➤ Site des services de l'état en Haute-Vienne :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite>

## ➤ Site du ministère :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/accessibilite>

# LIENS UTILES - CONTACTS

- **Au Cerema** (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement)

**FROMENT Sébastien** (Chef de projet Accessibilité et Innovations Bâtiment)

04 72 74 58 42 / 07 64 39 91 70

[sebastien.froment@cerema.fr](mailto:sebastien.froment@cerema.fr)

Direction Technique Territoires et Villes

2 rue Antoine Charial, 69003 LYON

**KOMJATI Matthieu** (Chargé d'études réglementation de la Construction – Accessibilité)

04 42 24 76 69 / 06 99 91 09 83

[matthieu.komjati@cerema.fr](mailto:matthieu.komjati@cerema.fr)

Cerema Méditerranée / Département Territoires Villes et Bâtiment - Groupe Bâtiment

Pôle d'activités Les Milles - avenue Albert Einstein, 13290 AIX-EN-PROVENCE

- Page « Ville Accessible à tous » du Cerema

<https://www.cerema.fr/fr/activites/expertise-ingenierie-territoriale/strategie-amenagement-territoires/ville-accessible-tous>

- Boutique en ligne du Cerema : Ville Accessible à tous

<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A5051>